

POLITIQUE DE SELECTION ET D'ÉVALUATION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Compte tenu de son statut, DAUPHINE AM est soumise à une obligation de meilleure sélection (« best sélection ») qui découle de l'obligation de meilleure exécution (« Best Execution ») et a mis en place un dispositif approprié en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers.

La présente procédure décrit ainsi les objectifs et les moyens mis en œuvre par la société de gestion pour réaliser ses contrôles de 1^{er} et 2^{ème} niveaux afin de s'assurer de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires satisfaisant aux obligations de meilleure exécution possible des ordres sur instruments financiers.

I. DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET PRINCIPES

1. Objectifs des contrôles

Les contrôles réalisés par la société de gestion visent globalement à :

- s'assurer de la qualité du choix puis de la prestation des intermédiaires selon les critères de sélection et d'évaluation définis au sein de la présente politique,
- contrôler l'obligation de meilleure exécution des ordres instruits par les intermédiaires,
- agir au mieux des intérêts des portefeuilles gérés.

A cet effet, DAUPHINE AM a mis en place un dispositif de contrôle reposant sur 2 niveaux :

- le contrôle de 1er niveau mis en œuvre par les opérationnels concernés, en particulier l'équipe de gestion : il vise à s'assurer de l'utilisation d'un intermédiaire autorisé dans le cadre du circuit de passation des ordres et permet également de veiller à la qualité des prestations délivrées par les brokers,
- le contrôle de 2ème niveau mis en œuvre par le RCCI Délégitaire : outre le respect de la présente politique, il vise à s'assurer que DAUPHINE AM dispose d'un processus efficace et opérationnel en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers.

2. Principes

Les modalités d'exercice des diligences décrites ci-dessous sont adaptées :

- à la nature des opérations effectuées et aux sous-jacents traités par DAUPHINE AM,
- à son mode de mise en œuvre,
- aux droits et obligations définis contractuellement.

II. MOYENS ET ORGANISATION MIS EN ŒUVRE

1. Méthode adoptée

Le dispositif de contrôle repose sur les contrôles de 1^{er} niveau réalisés par les gérants dans le cadre de leurs fonctions, visant ainsi à s'assurer :

- de la sélection des intermédiaires financiers selon les critères définis au sein de la présente procédure,
- de leur identification dans la liste des intermédiaires agréés,
- du suivi du traitement de l'exécution des ordres instruits,
- de l'efficacité de la relation avec les intermédiaires financiers,
- de l'évaluation annuelle des intermédiaires selon les critères définis dans la présente procédure,
- de la revue annuelle de la politique mise en place.

Un contrôle de 2^{ème} niveau est réalisé par le RCCI Délégué, pour s'assurer de la mise en œuvre effective et de l'efficacité des moyens mis en place dans le domaine de la sélection et du suivi des relations avec les intermédiaires pour agir au mieux des intérêts des portefeuilles gérés par de la société de gestion.

1.1. Sélection des intermédiaires financiers

Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, DAUPHINE AM vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et des moyens consentis à la société de gestion pour s'assurer périodiquement du respect de leurs engagements relatifs notamment à leur politique de meilleure exécution des opérations.

Concernant les brokers auprès desquels les ordres initiés par DAUPHINE AM seront transmis pour exécution, la société de gestion s'assure qu'elle reçoit bien préalablement à la signature d'une convention, la politique d'exécution de l'intermédiaire. Cette dernière fait l'objet d'un archivage au sein du dossier broker afférent.

L'absence d'engagement du broker à assurer un service de *Best Execution* rendrait toute contractualisation impossible.

Un gérant souhaitant recourir aux services d'un nouvel intermédiaire financier remplira la **fiche d'entrée en relation** décrivant l'identité du nouvel intermédiaire. Cette fiche sera ensuite validée par les membres de la Direction Générale de Dauphine AM dont le RCCI Dirigeant.

Du fait de l'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire, la **liste des intermédiaires financiers** avec lesquels DAUPHINE AM est amenée à traiter des opérations sera mise à jour. Cette liste sera communiquée (lors de chaque mise à jour) à l'ensemble de l'équipe de gestion ainsi qu'au middle / back office.

Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire sont demandées par le gérant qui souhaite travailler avec cette société et sont centralisées par le RCCI Dirigeant.

Le dossier sera donc constitué :

- de la convention signée avec l'intermédiaire,
- de la lettre au sein de laquelle l'intermédiaire catégorise Dauphine AM en tant que client professionnel, permettant ainsi à la société de gestion de bénéficier d'un niveau de protection élevé dans le cadre de l'exécution des opérations initiées par ses soins, ainsi que d'éléments d'information de la part des intermédiaires financiers permettant de s'assurer du respect de leurs engagements,
- de la fiche d'entrée en relation,
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du Code monétaire et financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par l'ACPR, cette vérification peut être informelle,
- de la fiche d'évaluation,
- de la politique d'exécution transmise par le broker,
- de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du broker,
- de la liste des lieux d'exécution où le broker prévoit d'intervenir (si non précisée au sein de la convention),
- des modalités de tarification des prestations du broker (si non précisées au sein de la convention),
- du consentement de DAUPHINE AM pour les transactions réalisées hors d'un marché réglementé, le cas échéant,
- le cas échéant, de la confirmation que le broker prend en charge les déclarations de transactions à l'AMF (RDT).

Critères de sélection et d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires financiers sont :

- le coût de l'intermédiation (coefficient 1),
- la qualité de l'exécution des ordres (coefficient 3),
- la qualité de la recherche et de l'information diffusée (coefficient 1),
- la qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office, etc. ...) (coefficient 2).

Ce dernier point est essentiel, car il permet aux gérants de se concentrer sur leur métier de gestion financière et de consacrer un temps limité aux opérations de back office. Les 3 premiers critères sont de nature à améliorer la performance des encours gérés en limitant les frais de courtage et en améliorant la qualité de l'exécution des achats et des ventes réalisées par l'équipe de gestion.

D'autres critères pourront être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

1.2. Suivi de l'efficacité de la relation

Fréquence

Le suivi de la relation avec les intermédiaires est assuré en permanence par les gérants au travers de l'application de la meilleure exécution des ordres instruits suivants l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des portefeuilles gérés.

Ce meilleur résultat possible ne sera pas nécessairement atteint au cas par cas, pour chaque ordre individuel instruit ; il devra donc être apprécié au travers d'une série de transactions.

En effet, la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens.

Une évaluation des intermédiaires sera demandée annuellement aux gérants au travers une notation (de 0, la moins bonne note, à 3, la meilleure note) de ces intermédiaires en fonction des critères définis au chapitre précédent, et avec des coefficients différents pour chacun d'entre eux.

Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire est réalisée via la **fiche d'évaluation**.

L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet au RCCI Dirigeant et à la Direction de prendre une décision de maintien ou non de la relation.

Toutes les défaillances et lacunes identifiées par les collaborateurs en relation avec les intermédiaires devront être signalées au RCCI Dirigeant de DAUPHINE AM pour effectuer les corrections en conséquence et en informer la Direction.

Si un intermédiaire financier ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par la société de gestion, DAUPHINE AM peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker,
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés,
- de suspendre la relation.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si DAUPHINE AM souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire financier, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question. Elle procédera ensuite à la dénonciation de la convention signée avec le broker concerné.

2. Politique d'exécution des ordres

DAUPHINE AM n'a pas un accès direct aux marchés (à l'exception du routage des ordres en bourse France et sur les plateformes en zone euro via l'outil SOFI) mais utilise majoritairement les services d'intermédiaires financiers (brokers).

Ainsi, DAUPHINE AM doit mettre en place une politique de *meilleure sélection* qui passe avant tout par les deux points suivants :

- l'application, a priori, d'une politique de Best Selection des brokers qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires ;
- l'application, a posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Cette politique fait l'objet d'une revue annuelle par la Direction et l'équipe de gestion. Elle est tenue à la disposition de l'AMF et des clients qui en formuleraient la demande auprès de DAUPHINE AM.

3. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à la réglementation applicable, lorsque DAUPHINE AM a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représentés, pour l'exercice précédent, un montant supérieur à 500 000€, DAUPHINE AM doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Le cas échéant, ce document sera mis à disposition sur le site Internet de DAUPHINE AM.

En outre, le rapport de gestion de chaque véhicule géré et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document.

Validée le 12/01/2023 par Séverine RICHARD-VITTON, RCI Dirigeant